

Déclaration d'accord

L'émetteur déclare, pour toutes ses valeurs mobilières admises au négoce ou cotées, ce qui suit/
Le donneur de sûretés déclare, concernant les valeurs vis-à-vis desquelles il sert de donneur de sûretés, que/qu'

1. Il a pris connaissance du Règlement de cotation, des Règlements, des Règlements complémentaires, du Règlement de procédure, du Règlement arbitral, du Tarif des organes régulateurs, des dispositions d'exécution du Regulatory Board, du Règlement d'organisation de SIX Group SA concernant les organes régulateurs des plates-formes de négociation du Groupe ainsi que du Règlement de l'Instance de recours de SIX Group SA et le Tarif relatif au Règlement de cotation de la plates-forme de négociation (ci-après, les «fondements juridiques»). Par la présente, il reconnaît expressément que ces fondements juridiques le lient dans ses rapports juridiques avec SIX Exchange Regulation AG, avec les autres organes régulateurs de SIX Group SA (actuellement: le Regulatory Board, la Commission des sanctions, l'Instance de recours, le Tribunal arbitral) ainsi qu'avec SIX Swiss Exchange SA, qui se chargent de l'admission au négoce, de la cotation, du maintien de la cotation, de la surveillance et du respect des obligations liées à la cotation.
2. S'agissant des fondements juridiques susmentionnés et de toutes ses valeurs mobilières admises au négoce ou cotées / toutes les valeurs mobilières vis-à-vis desquelles il sert de donneur de sûretés, il reconnaît la **clause d'arbitrage** suivante:

Tous les litiges avec SIX Exchange Regulation AG seront exclusivement et définitivement tranchés par un Tribunal arbitral conformément à la réglementation applicable de SIX Group SA et du Regulatory Board, après que les éventuelles voies de recours internes prévues par la réglementation de SIX Group SA et du Regulatory Board auront été épuisées. La version en vigueur du Règlement arbitral au temps de la remise d'un avis d'arbitrage à l'instance précédente est applicable. La partie 3 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272) s'applique en principe à la procédure d'arbitrage. L'application du chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP; RS 291) est exclue. Le droit de l'autorité judiciaire d'ordonner des mesures provisionnelles prévu à l'art. 374 CPC est également exclu à partir du moment où le tribunal arbitral est constitué. Le Tribunal arbitral se compose en principe de trois membres. Les parties de la procédure arbitrale peuvent toutefois convenir que le Tribunal arbitral se compose d'un seul membre. Les membres du Tribunal arbitral sont nommé aux termes du Règlement arbitral. Le siège du Tribunal arbitral est à Zurich.

3. Il reconnaît Zurich comme **for exclusif** pour tous les litiges avec SIX Swiss Exchange SA en relation avec les bases juridiques mentionnées ci-dessus (**clause attributive de juridiction**).

4. Dans le cas où l'émetteur n'a pas de siège social en Suisse, il reconnaît que la cotation primaire à la SIX Swiss Exchange SA présuppose le plein respect des devoirs de publicité, indépendamment du fait que ses valeurs mobilières soient ou non admises au négoce ou cotées à une autre bourse.
5. Il reconnaît que la version la plus récente des fondements juridiques est déterminante pour ses rapports juridiques avec SIX Exchange Regulation AG, avec les autres organes réglementaires de SIX Group SA et avec SIX Swiss Exchange SA, et ce après que les éventuelles modifications ou les éventuels compléments apportés aux fondements juridiques ont été publiés et affichés sur le site Internet de SIX Exchange Regulation AG (www.ser-ag.com) dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur.
6. Il reconnaît que son accord de la version la plus récente des fondements juridiques est indispensable à maintenir au maintien de sa cotation.
7. Il reconnaît que tous les renvois et liens électroniques (ci-après, les «références») contenus dans les fondements juridiques et renvoyant à d'autres fondements juridiques ou informations - y compris ceux qui sont introduits par «voir également» - ne font pas partie intégrante du texte concerné. Ces références ont pour seul but de faciliter l'utilisation des fondements juridiques. Elles ne prétendent nullement à l'exhaustivité.
8. Il reconnaît qu'en cas de divergences, la version allemande des fondements juridiques prévaut sur la version française ou anglaise.
9. Il reconnaît que seul le **droit suisse** s'applique, à l'exclusion de la Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDPI; RS 291).

L'adresse de correspondance de l'émetteur/du garant est:

Raison sociale: _____

Rue, numéro: _____

Case postale: _____

Code postal, lieu: _____

Pays: _____

Numéro de téléphone: _____

Adresse e-mail: _____

Langue de correspondance:

Allemand:

Français:

Anglais:

Lieu et date

[Signature(s) de l'/des émetteur(s) / du/des garant(s)]

SIX Exchange Regulation AG accepte la clause d'arbitrage (chiffre 2) et le choix du droit applicable (chiffre 9).

Zurich, le _____

Zurich, le _____

(Nom) _____

(Nom) _____

(Fonction) _____

(Fonction) _____

SIX Exchange Regulation AG

SIX Exchange Regulation AG

SIX Swiss Exchange SA accepte la clause attributive de juridiction (chiffre 3) et le choix du droit applicable (chiffre 9).

Zurich, le _____

Zurich, le _____

(Nom) _____

(Nom) _____

(Fonction) _____

(Fonction) _____

SIX Swiss Exchange SA

SIX Swiss Exchange SA